

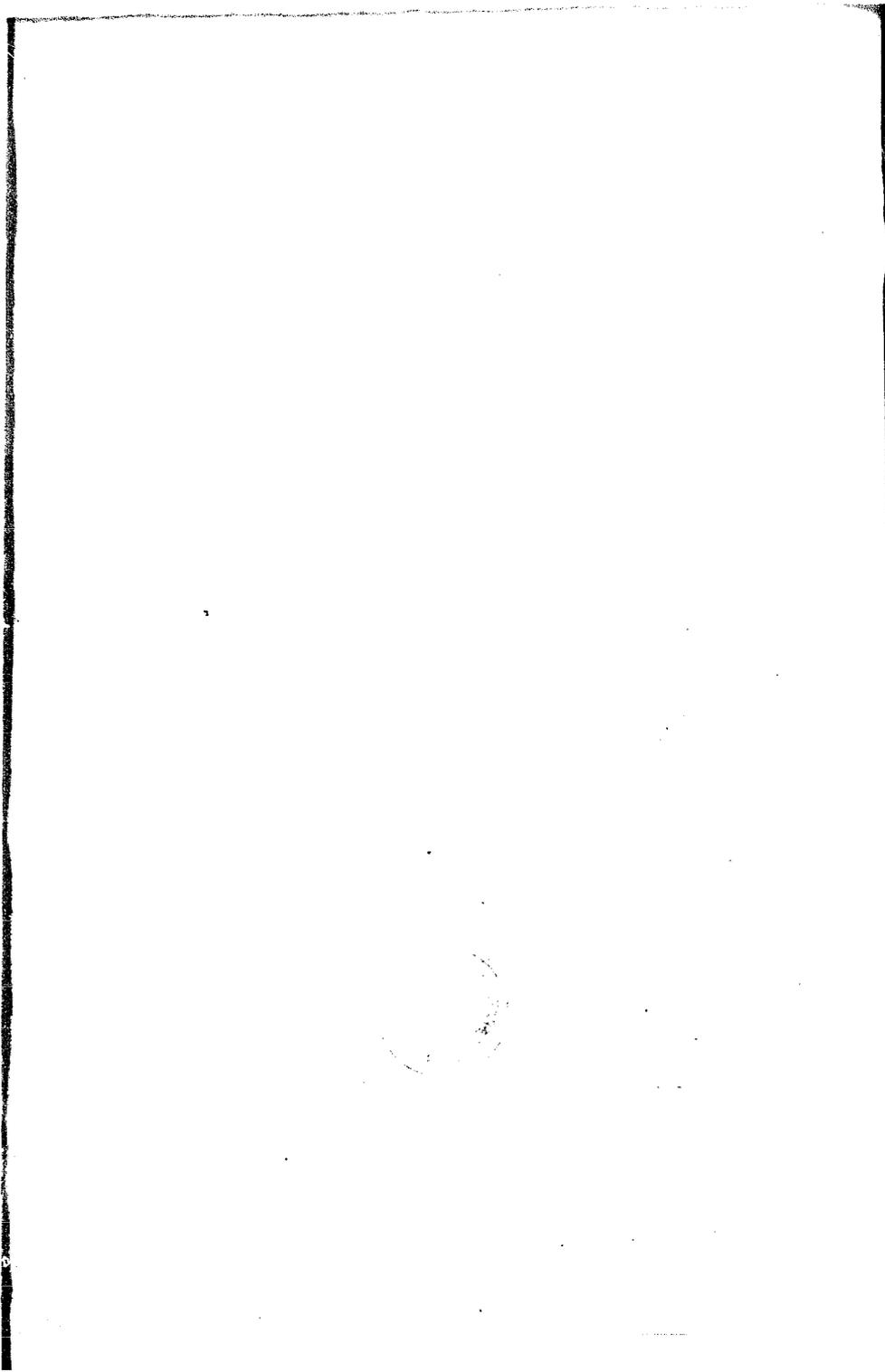
DICTIONNAIRE  
DES  
PARLEMENTAIRES

---

TOME PREMIER

5970

8 Ln 6  
126



DICTIONNAIRE  
DES  
**PARLEMENTAIRES**  
FRANÇAIS

COMPRENANT  
tous les Membres des Assemblées françaises et tous les Ministres français

*Depuis le 1<sup>er</sup> Mai 1789 jusqu'au 1<sup>er</sup> Mai 1889*

AVEC LEURS NOMS ÉTAT CIVIL, ÉTATS DE SERVICES, ACTES POLITIQUES  
VOTES PARLEMENTAIRES, ETC.

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE  
MM. Adolphe ROBERT & Gaston COUGNY



PARIS  
BOURLOTON, ÉDITEUR  
20, BOULEVARD MONTMARTRE, 20  
1889

*de la Revue 3720*

Les Auteurs et Éditeur du DICTIONNAIRE DES PARLEMENTAIRES FRANÇAIS, recevront avec empressement les communications qui leur permettraient de corriger des inexactitudes ou de compléter des biographies.

Ils remercient MM. les Archivistes de Paris, des départements et de l'étranger, du concours qu'ils ont bien voulu leur prêter pour leurs recherches, ainsi que les personnes qui leur ont adressé d'utiles renseignements.

Ils tiennent à exprimer spécialement leur gratitude à M. ÉTIENNE CHARAVAY, le savant expert en autographes, qui a mis avec tant de bienveillance, à leur disposition, ses précieuses collections d'archives.

---

**Droits de propriété et de traduction réservés.**

---

## PRÉFACE

Dans un pays de suffrage universel, à une époque où la politique gouverne impérieusement la marche économique et sociale des peuples, l'utilité du DICTIONNAIRE que nous présentons aujourd'hui au public, n'a pas besoin d'être démontrée. On y retrouve en effet non-seulement le compte rendu le plus complet et le plus précis des cent dernières années de notre histoire, mais encore, à côté des progrès accomplis, les tentatives provoquées, les formules proposées par les partis ou par les individus pour résoudre les graves problèmes de l'existence et de la prospérité nationales.

Cette œuvre n'avait pas encore été tentée, et, si les ouvrages biographiques déjà publiés n'ont pu se dispenser de donner une place aux membres les plus en vue de nos Assemblées, ils ne l'ont pas fait au point de vue spécial qui recommande précisément ces noms à l'attention de l'historien, et ils ont laissé dans l'ombre un grand nombre de personnages, dont le rôle, moins éclatant peut-être, n'a pourtant été ni sans influence ni sans honneur.

Notre DICTIONNAIRE aura, avant tout autre, le mérite d'être complet, car il contient, *sans en omettre un seul*, tous les membres de nos Assemblées délibérantes depuis 1789.

Pour cela, les *Archives de la Chambre des députés* ont été scrupuleusement compulsées, et nous avons relevé un à un les procès-verbaux d'élections, qui y sont conservés avec pièces à l'appui depuis 1815 jusqu'en 1889. Le même travail a été fait aux *Archives du Sénat*. D'autre part, nous avons retrouvé aux *Archives Nationales* :

1° Les *Procès-verbaux* de toutes les élections de 1789 à 1815 (les pièces d'état-civil n'y sont jointes que depuis 1806);

2° Les *Notices particulières* que tout candidat était tenu en ce temps de fournir sur lui-même, et dont nous donnons quelques curieux spécimens dans le cours du DICTIONNAIRE;

3° Un nombre considérable de *Dossiers* concernant des demandes de décoration, des demandes de place à tous les emplois civils, appuyées d'états de service.

La BIBLIOTHÈQUE NATIONALE, la BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE DE PARIS, la BIBLIOTHÈQUE DE L'ARSENAL nous ont donné :

1° Les *Collections* des journaux, revues et publications périodiques depuis 1789; nous avons spécialement dépouillé les collections du *Moniteur universel*, de la *Gazette de France*, des *Débats*, de la *Quotidienne* (plus tard l'*Union*), de la *Réforme*, du *National*, de la *Presse* de Girardin, du *Constitutionnel* et du *Temps*;

2° Les *Biographies particulières*, dont on ne doit user qu'après un sérieux contrôle;

3° Les *Nobiliaires généraux*, et les *Généalogies particulières* des familles;

4° Les *Catalogues d'archives des départements*, les *Histoires des départements* et les *Histoires locales* :

5° Les *Almanachs* et *Annuaire*s des départements depuis 1789 ;

6° Le *Bulletin des lois* depuis sa création (14-16 frimaire an II) jusqu'à nos jours, d'où nous avons extrait les dates de nominations, de mises à la retraite, etc. qui sont données pour la première fois dans notre DICTIONNAIRE.

Ces renseignements, complétés par l'inventaire des principales *Collections d'autographes*, par des *Archives de famille* dues à l'obligeante communication des intéressés ou de leurs descendants, par les *Actes de baptême* et *d'état-civil* copiés sur les registres originaux, nous ont permis de donner un grand nombre de dates inédites, et de rectifier beaucoup d'erreurs, dues au début à un biographe peu scrupuleux, et reproduites *ne varietur* dans toutes les biographies parues depuis. Pour n'en citer qu'un des plus curieux exemples, les dictionnaires biographiques les plus récents et les plus autorisés font unanimement naître M. JULES GRÉVY, ancien président de la République, le 15 août 1813; or M. GRÉVY est né le 15 août 1807; et il s'agit d'un contemporain!

En ce qui concerne l'orthographe des noms, aussi différente souvent dans les grands recueils biographiques que dans les études historiques qui font autorité, nous avons adopté pour règle la signature, ou, à son défaut, l'acte d'état civil. Exemple : l'acte de baptême du plus célèbre des Girondins, acte du 31 mai 1753 (*Archives de la Haute-Vienne*), porte VERNIAU; nous avons cependant écrit VERGNIAUD, conformément à la signature constante du grand orateur.

Les *Origines de la France contemporaine*, le dernier ouvrage si documenté d'un éminent académicien, contiennent en ce genre de singulières erreurs : Bayle (*Moïse*) y devient *Baillevaïse*, Corbel y est appelé *Corneille*, etc. De même la plupart des biographes ont confondu jusqu'ici, l'ami particulier de Blanqui, Flotte, avec le publiciste de Flotte, représentant en 1850, Arrighi (Jean) conventionnel avec Arrighi (Hyacinthe) député sous le premier Empire, Basterrèche (Jean-Pierre) député des Cent-Jours avec Basterrèche (Pierre) député en 1819, Bazoche (Claude-Hubert) député en 1789 avec son frère Bazoche (Dominique-Christophe), représentant aux Cent-Jours, Bodin conventionnel avec Bodin député aux Cinq-Cents, Champion député en 1791 avec Champion député aux Anciens, etc., etc.

Nous avons dû également rectifier les fréquentes erreurs commises dans les *Tables du Moniteur* relativement à l'orthographe des noms et aux actes de certains législateurs.

Notre propre expérience nous a montré que, pour les travaux de ce genre, des erreurs et des oublis se glissent fatalement dans l'énumération et le classement des milliers de documents mis en œuvre : toutes les fautes qui nous seront signalées trouveront place aux *erratas* qui seront publiés à la fin du DICTIONNAIRE, conçu dans un sincère esprit de vérité historique et d'impartialité politique.

## AVANT-PROPOS

---

### LE GOUVERNEMENT REPRÉSENTATIF EN FRANCE

Le gouvernement représentatif, tel que le pratiquent les grands Etats modernes, nous vient d'Angleterre. Le contrôle populaire direct, qui fut en usage dans quelques républiques grecques de l'antiquité, et, depuis, dans plusieurs cantons suisses, est inapplicable à un grand pays. C'est l'Angleterre qui a organisé, la première, le contrôle légal et permanent des gouvernants par les gouvernés, et fixé, par l'équilibre de deux chambres, le libre jeu des pouvoirs.

Dès l'an 1215, les barons anglais imposaient à Jean sans Terre la grande Charte, dont l'article 14 dit : « Nous n'établirons aucun impôt dans notre royaume sans le consentement de notre commun Conseil du royaume. »

Cent ans plus tard, une Chambre des communes élue était instituée, et assurait la triple représentation des bourgs royaux et seigneuriaux, des villes dépendant de la couronne, et des agglomérations capables de subvenir à l'entretien de leur élu ; c'était le régime censitaire, avec l'élection à deux degrés.

La royauté française échappa plus longtemps à cette tutelle. Pour parer à des difficultés politiques ou financières, elle convoqua, à de longs intervalles, les Etats-Généraux, empressée de les congédier dès qu'elle avait obtenu d'eux les déclarations ou les subsides nécessaires. En vain les Etats-Généraux de 1356, dont la représentation du tiers-état de Paris avait pris la direction effective, demandèrent-ils la permanence. L'ordonnance de 1357 sembla leur donner satisfaction en remettant l'administration financière du royaume à une Commission composée de douze prélats, de douze seigneurs, et de douze bourgeois. Mais la Commission des Trente-Six, tiraillée par des ambitions rivales, dura peu, et la mort d'Etienne Marcel rendit au pouvoir royal assez d'autorité pour lui permettre de se débarrasser des Etats.

En vain les Etats-Généraux de 1484 votèrent-ils leur réunion de deux en deux ans « pour le bien et réformation du royaume, n'entendant point que dorénavant on mette sus aucune somme de deniers sans les appeler, et que ce soit de leur vouloir ». Charles VIII promit de se rendre à leurs vœux, et ne les réunit plus.

Les arbitres du droit de vote étaient en ce temps les baillis et les sénéchaux. Le roi leur mandait de convoquer à jour fixe les gens des trois états de chaque bailliage et de chaque sénéchaussée, et les trois états assemblés

séparément nommaient chacun leurs représentants, dans une proportion qui n'avait rien de fixe, comme il ressort du nombre des députés de chaque ordre aux quatre derniers Etats-Généraux de la monarchie :

	En 1560	en 1576	en 1588	en 1614
Clergé	98	104	134	144
Noblesse	76	72	180	130
Tiers-Etat	219	150	191	192

La royauté eut recours le moins souvent possible à cet exigeant auxiliaire. L'expérience de 1356 avait suggéré à Charles V l'idée d'un contrôle plus docile; en 1369, il convoqua une Assemblée des notables, dont les membres étaient encore pris dans les trois ordres du royaume, mais choisis par le roi.

Ce fut à une Assemblée des notables, réunie à Versailles, le 22 février 1787, au nombre de 137 membres, que Calonne demanda d'abord les moyens de conjurer la crise financière qui privait l'Etat de ses ressources indispensables.

L'Assemblée ne put trouver le remède, et le général Lafayette, qui en faisait partie, demanda formellement la convocation des Etats-Généraux. La Cour résista, mais, le 6 juillet, le Parlement refusa d'enregistrer les édits bursaux qui lui étaient présentés, par la raison que les représentants de la nation avaient seuls le droit d'accorder les subsides, et qu'il fallait les convoquer au plus tôt.

Une déclaration royale du 16 décembre promit enfin la réunion des Etats-Généraux... dans cinq ans. Mais devant les protestations générales, et surtout en face des besoins urgents du Trésor, un arrêt du conseil d'Etat, du 8 août 1788, fixa au 1<sup>er</sup> mai 1789 l'ouverture des Etats.

Bien qu'une seconde Assemblée des notables, réunie à Versailles le 6 novembre, eût limité le nombre des députés à élire au chiffre des Etats de 1614, et refusé d'accorder au tiers-état un nombre de représentants supérieur à celui de chacun des deux autres ordres, l'ordonnance royale du 27 décembre, due à Necker, doubla la représentation du tiers, en lui accordant un nombre de députés égal à celui des deux autres ordres réunis.

L'édit de convocation du 24 janvier 1789 prit pour base électorale la population et les contributions de chaque bailliage, et fixa le nombre des députés à 1,200, dont 600 pour le tiers; il maintenait d'ailleurs expressément le vote par ordre.

Le bailliage ou la sénéchaussée étaient la circonscription électorale commune aux trois ordres.

Étaient électeurs :

Pour le CLERGÉ, tout ecclésiastique tenant bénéfice, ou curé de paroisse; en outre, les ecclésiastiques sans bénéfice, résidant dans les villes, nommaient un député par vingt votants, pour les représenter à l'assemblée du clergé du bailliage; les communautés régulières avaient droit à un député;

Pour la NOBLESSE, tout noble possédant fief, les femmes et les mineurs pouvant se faire représenter par des procureurs, pris dans leur ordre; aussi, les nobles authentiques et non possessionnés, à la condition d'être Français, âgés de 25 ans, et domiciliés dans le bailliage.

Pour les deux premiers ordres, les électeurs devaient être convoqués

individuellement, par assignation d'huissier ; les électeurs du tiers n'étaient appelés que collectivement, par affiches. Ils comprenaient :

1° Les habitants des paroisses rurales, Français, âgés de 25 ans, inscrits au rôle des tailles ; assemblés devant le juge ou tout autre officier public du lieu, ils envoyaient à l'assemblée du bailliage un député par deux cents feux, et un député par chaque cent feux au-dessus ;

2° Les membres des corporations d'arts et métiers des villes, Français, âgés de 25 ans, qui nommaient un député par cent votants ;

3° Les membres des corporations d'arts libéraux et les gros négociants des villes, qui avaient droit à deux députés par cent votants ;

4° Les autres habitants des villes, Français, âgés de 25 ans, et inscrits au rôle de la capitation, qui nommaient deux députés par cent votants.

Dans ces assemblées primaires du tiers, le vote se faisait à haute voix.



Carte des députés à l'Assemblée nationale en 1789.

Les quatre séries de députés des villes se réunissaient à nouveau en assemblée du tiers-état de la ville, et choisissaient les députés à l'assemblée du bailliage, qui comprenait ainsi : les élus directs du clergé, les élus directs de la noblesse, les élus du premier degré des habitants des paroisses et les élus du second degré des corporations et des habitants des villes.

Chacun des trois ordres réunis au bailliage élisait séparément ses députés, au scrutin secret, à la pluralité des voix, et par tête, non par liste. Beaucoup de bailliages nommèrent aussi des suppléants ; un règlement du 3 mai 1789, pour prévenir tout abus, interdit aux suppléants de siéger, sauf décès ou démission du titulaire.

Les États-Généraux, ouverts à Versailles le 5 mai 1789, comptaient 1214 membres, dont 308 du clergé, 285 de la noblesse (quelques députés de cet ordre ayant voulu protester par leur absence), et 621 du tiers-état, non compris les 17 députés des colonies, élus sans distinction d'ordre, et qui, arrivés assez tardivement, siégèrent avec le tiers-état ; l'Île de France, envoya 2 députés ; Pondichéry et les Indes, 2 ; Saint-Domingue, 6 ; la Guadeloupe et Marie-Galante, 5 ; la Martinique, 2.

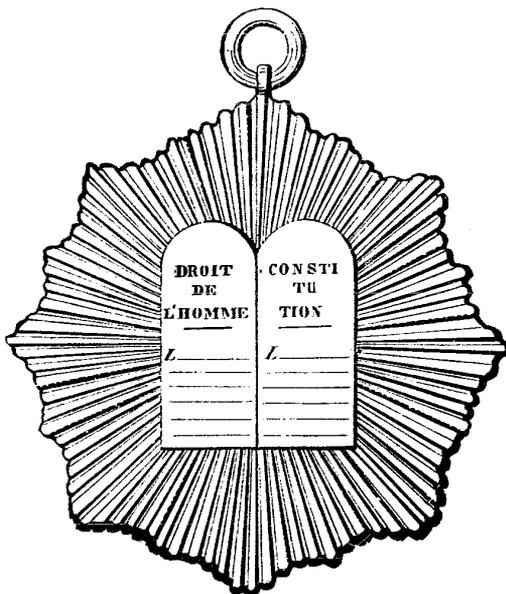
Les députés avaient droit à une indemnité de dix-huit livres par jour.

Le 20 juin 1789, dans la salle du Jeu de paume, l'Assemblée nationale jura

de ne pas se séparer avant d'avoir donné une constitution à la France; cette constitution fut votée le 3 septembre 1791.

Elle décrétait la convocation d'une Assemblée législative, permanente, renouvelable en entier tous les deux ans, composée de 745 membres élus par le suffrage à deux degrés et partagés entre les 83 départements proportionnellement au territoire, à la population et à la contribution directe, ainsi qu'il suit :

247 députés attribués au territoire, à raison de 3 par département, à l'exception du département de Paris qui n'en nomme qu'un;



Insigne des membres de l'Assemblée législative en 1791.

249 attribués à la population : la population de la France est divisée en 249 parts, chaque département nomme, de ce chef, autant de députés qu'il a de parts de population;

249 attribués à la contribution directe, dont la masse est divisée en 249 parts comme pour la population.

Les électeurs du premier degré sont dits *citoyens actifs* et composent les *assemblées primaires*; est *citoyen actif*, tout Français âgé de 25 ans, ayant un an de domicile dans le canton, payant une contribution directe égale à trois journées de travail (la journée évaluée à 3 livres), inscrit au rôle des gardes nationales, et non en état de domesticité.

Tous les deux ans, les *citoyens actifs* se réunissent d'office dans les villes ou cantons, en *assemblées primaires*, le deuxième dimanche de mars, pour nommer un *électeur* du second degré, par 100 citoyens actifs, 2, de 150 à 250, etc.

Ne peuvent être nommés *électeurs* que les *citoyens actifs* qui possèdent un revenu immobilier équivalant à 150 journées de travail dans les villes au-dessous de 6,000 âmes, et de 200 au-dessus.

Les *électeurs*, réunis en *assemblée électorale*, nomment à leur tour les représentants attribués au département, et des suppléants en nombre égal au tiers du nombre des représentants. L'élection se fait au scrutin successif et uninominal, à la pluralité absolue des suffrages, et ne peut porter que sur les *citoyens actifs* du département.

La Constitution ajoute que « les députés nommés dans un département, ne sont pas les députés d'un département particulier, mais de la nation entière; il ne pourra leur être donné aucun mandat ». Aucun député ne peut être ministre pendant la durée de la législature, ni pendant les deux années

qui suivront; les membres de l'Assemblée législative prêteront tous ensemble le serment de « vivre libres ou mourir », et individuellement, le serment de « maintenir la Constitution, et d'être en tout fidèles à la nation, à la loi et au roi ».

Les désignations actuelles des partis, en droite, centre, gauche, etc., ne datent que de la Restauration, qui inaugura en réalité le vrai régime parlementaire. Dans l'Assemblée législative de 1791, les groupes, en partant de ce que l'on nomme aujourd'hui l'Extrême-Droite, s'appelaient Aristocrates, Monarchiens, Constitutionnels, Démocrates, Hommes du 14 Juillet, Feuillans, Fayetteux, Orléanistes, Cordeliers, Jacobins.

Ce vocabulaire se conserva en partie, et s'enrichit aussi par la suite.

Un décret de l'Assemblée, rendu le 10 août 1792, prononça, en même temps que la suspension du roi, la formation d'une CONVENTION NATIONALE; trois décrets, en date des 10, 11 et 21 août, modifièrent la loi électorale de la future assemblée, en abolissant toute condition de cens, et en appelant au vote, dans les assemblées primaires, tous les Français, citoyens actifs ou non, âgés de 21 ans, domiciliés depuis un an, et non en état de domesticité; tout électeur du premier degré, âgé de 25 ans, devint éligible comme électeur ou comme député.

La CONVENTION NATIONALE, composée légalement de 745 membres, en fait de 749, sans compter les 32 députés des colonies, et les 23 députés des départements du Mont-Blanc, des Alpes-Maritimes et de Jemmapes annexés en 1792 et 1793, s'ouvrit le 21 septembre 1792. Avec les divisions des partis s'accroissaient leurs désignations; aux groupes précédents s'ajoutèrent ceux des Chevaliers du poignard, Partisans de la liste civile, Ministériels, Hommes du 10 Août, Girondins, Brissotins, Fédéralistes, Hommes d'Etat, Modérés, Suspects, Membres de la plaine, Crapauds du marais, Montagnards; à partir de 1794, la liste s'accrut des Avilisseurs, Alarmistes, Endormeurs, Émissaires de Pitt et Coubourg, Hébertistes, Maratistes, Terroristes, Habitants de la crête, Patriotes de 1789, Sans-culottes, Égorgeurs, Thermidoriens.

Une Constitution nouvelle, œuvre de la Convention, avait bien été promulguée le 27 janvier 1793; elle abolissait toutes les distinctions censitaires, accordait un député par 40,000 habitants, élu pour un an; mais elle resta lettre morte, la Convention ayant décidé, le 10 octobre suivant, que le gouvernement serait révolutionnaire jusqu'à la paix.

Le 22 août 1795, la Convention promulgua une nouvelle Constitution, dite de l'an III, essentiellement différente de celle de 1793. Le cens était non seulement rétabli, mais relevé: les citoyens français, de 21 ans, ayant un an de domicile, et payant une contribution directe, foncière ou personnelle, choisissaient dans les assemblées primaires 1 électeur par 200 citoyens



Cartes des membres de la Convention en 1792.

inscrits. Les électeurs devaient avoir 25 ans accomplis, et être propriétaires, usufruitiers ou fermiers d'un revenu de 100, 150 ou 200 journées de travail selon l'importance des localités; chaque département formait un collège électoral.

Le corps législatif était divisé en deux conseils :

1° Le CONSEIL DES ANCIENS, de 250 membres, âgés d'au moins 40 ans, mariés ou veufs, et domiciliés depuis plus de quinze ans en France;

2° Le CONSEIL DES CINQ-CENTS, de 500 membres, âgés de trente ans au moins, et ayant plus de dix ans de domicile.

Ces exigences particulières de domicile avaient pour but d'empêcher l'élection des émigrés.

Le conseil des Cinq-Cents proposait les lois, que le conseil des Anciens votait ou rejetait. Les deux conseils se renouvelaient par tiers chaque année, et leurs membres recevaient une indemnité égale à la valeur de 3,000 myriagrammes de froment (8,000 fr. environ).

Deux décrets spéciaux, des 5 et 13 fructidor an III, décidèrent que les assemblées électorales prendraient exclusivement dans la Convention les deux tiers des membres à élire. Le 5 brumaire suivant, le nouveau corps législatif prit séance et procéda à la répartition de ses membres entre les deux conseils, suivant les conditions d'âge, de situation et de domicile requises.

La Constitution de l'an III ne fixait aucun mode de scrutin; en fait, les élections se firent au scrutin de liste en l'an IV et en l'an V, et au scrutin uninominal et successif, en l'an VI et en l'an VII.

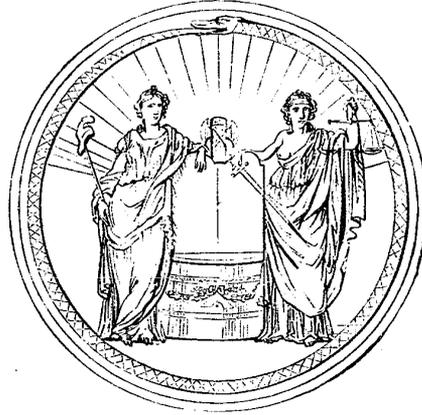


Carte des membres de la Convention en 1793.

Lorsque le coup d'Etat du 18 Brumaire eut remis le pouvoir entre les mains des trois consuls, Bonaparte, Roger Ducos et Siéyès, il fallut préparer une constitution en rapport avec le nouvel état de choses.

L'ex-abbé Siéyès, métaphysicien politique bien plus qu'homme d'Etat, en rêvait une depuis longtemps. De ses longues et solitaires méditations, soumises à l'examen préalable de Boulay (de la Meurthe), et à la discussion d'une commission, dont les membres les plus en vue étaient, après les consuls, Régnier, Cabanis, Daunou, Garat, Lebrun, Lucien Bonaparte, Marie-

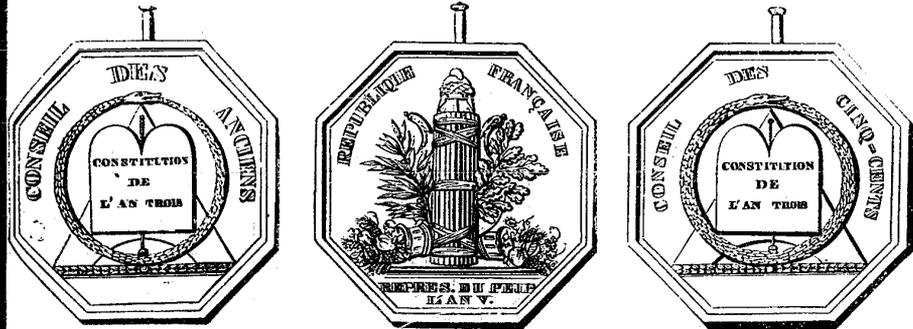
Joseph Chénier, etc., sortit la Constitution de l'an VIII. Siéyès comparait



Carte des membres du Conseil des Cinq-Cents en 1795. Même revers que la carte de 1793, sauf dans la bande, en haut : *Corps législatif*; en bas : *Conseil des Cinq-Cents*. En 1795, les cartes furent remplacées par des médailles de formes différentes pour chaque session.



Médailles en argent de la première session du Conseil des Anciens et du Conseil des Cinq-Cents.



Médailles en argent de la deuxième session du Conseil des Anciens et du Conseil des Cinq-Cents; le type resta le même pour la troisième session, mais les médailles furent rondes, et pour la quatrième session, avec médailles ovales.

volontiers à une pyramide son système représentatif, qui n'avait rien pourtant de la simplicité de cette figure géométrique.

A la base, 6 millions d'électeurs, âgés d'au moins 21 ans, et domiciliés depuis un an en France, se réunissent par arrondissement, et élisent un dixième d'entre eux pour former les *notabilités communales*; celles-ci choisissent à leur tour un dixième d'entre leurs membres pour former les *notabilités départementales*, lesquelles, par une nouvelle sélection, forment avec un dixième d'entre elles les *notabilités nationales*.

C'est sur la liste des *notabilités nationales* qu'étaient pris les membres des trois assemblées législatives qu'instituait la Constitution de l'an VIII :

1° Au premier rang, un SÉNAT CONSERVATEUR, de 80 membres, choisis au début par les deux consuls sortants et par le second et le troisième consul en charge. Le Sénat se recrutait ensuite lui-même sur une liste de trois candidats présentés : un par le Tribunal, un par le Corps législatif, un par le premier Consul. Nul ne pouvait être sénateur avant 40 ans, les sénateurs



Médailles en argent des cinquante membres, qui, après le 18 brumaire, composèrent les Commissions provisoires du Conseil des Anciens et du Conseil des Cinq-Cents.

étaient inamovibles et recevaient une indemnité égale au vingtième du traitement du premier consul ;

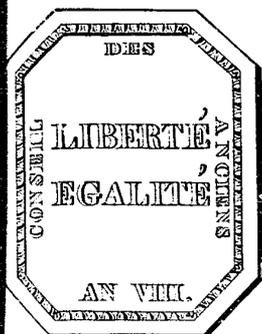
2° Un CORPS LÉGISLATIF, de 300 membres, âgés de 30 ans et plus, renouvelable chaque année par cinquième, et comprenant au moins un citoyen de chaque département. Une indemnité de 10,000 fr. était allouée à chaque député. La session annuelle était de 4 mois et s'ouvrait le 1<sup>er</sup> frimaire.

3° Un TRIBUNAT, de 100 membres, âgés d'au moins 25 ans, renouvelés tous les ans par cinquième, indéfiniment rééligibles, et nommés, comme le Corps législatif, par le Sénat, sur la liste des notabilités nationales; ses membres recevaient une indemnité de 15,000 fr.

La Constitution de l'an VIII donnait donc au Sénat une haute fonction électorale; le Corps législatif n'avait plus qu'à voter au scrutin secret, et en silence, les lois qui lui étaient présentées par le Tribunal, seul chargé de les discuter contradictoirement devant lui avec les mandataires du pouvoir exécutif.

Ce système électoral ne fut appliqué qu'en partie; en ventôse an X, par exemple, le Sénat désigna au scrutin, et non par tirage au sort, le cinquième à renouveler dans les deux autres assemblées. Le sénatus-consulte du 16 thermidor an X, lorsque Bonaparte fut nommé consul à vie, porta le nombre des sénateurs à 120, et donna au Premier Consul seul le droit de présenter les trois candidats, pris sur une liste de citoyens proposés par le collège électoral des départements, à raison de deux par collège.

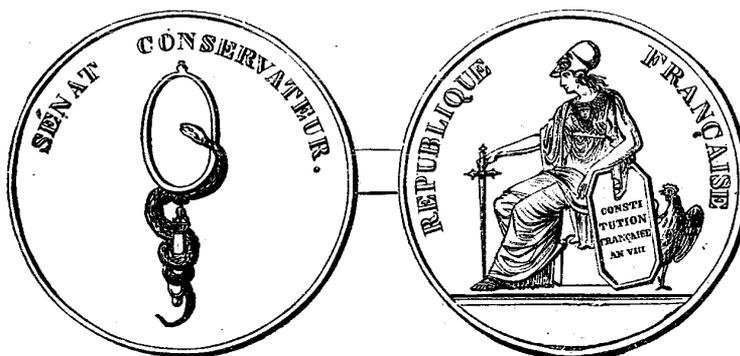
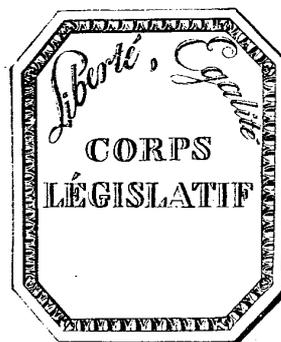
Les trois cents membres du Corps législatif furent répartis entre les 102 départements que la France comprenait à cette époque .



Médailles gravées pour la cinquième session des Conseils qui devait s'ouvrir le 1<sup>er</sup> prairial an VIII. Le coup d'Etat de brumaire les rendit inutiles ; l'avvers seul fut utilisé comme on le voit ci-dessous.



Médailles en argent du Tribunalat du Corps législatif avec l'avvers ci-dessus.



Médaille en vermeil Sénat conservateur. (Constitution de l'an VIII).

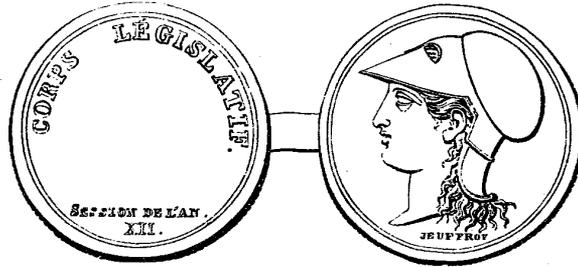
Les citoyens, convoqués au canton, choisissaient :  
 1° Parmi les électeurs de l'arrondissement, un électeur par 500 habitants,

sans condition de cens, pour siéger au collège électoral de l'arrondissement ;  
 2° Parmi les 600 plus imposés du département, un électeur par 1000 habitants, pour siéger au collège électoral du département.

Ces électeurs étaient nommés à vie, et le Premier consul avait le droit de leur adjoindre 10 électeurs par collège d'arrondissement, et 20 par collège de département.

Chaque collège d'arrondissement et de département présentait à son tour deux candidats, pris parmi les citoyens du département ; sur cette liste, le Sénat choisissait enfin les députés des départements.

Le nombre des sénateurs fut encore augmenté au moment de l'établissement de l'Empire ; le sénatus-consulte du 18 floréal an XII déclara sénateurs de droit, les membres de la famille impériale, et confirma les dotations fondées, sous le nom de sénatoreries, par le sénatus-consulte du 14 nivôse an XI. Ces sénatoreries avaient été constituées, dans chaque arrondissement



Médaille en argent du Corps Législatif de l'an XII à 1815 : changement du millésime à chaque session.

de tribunal d'appel, avec une maison et un revenu de 20,000 à 25,000 fr. sur les domaines nationaux ; le titulaire était obligé à 3 mois de résidence par an. Disons tout de suite que l'ordonnance royale du 4 juin 1814 réunit les sénatoreries de l'Empire au domaine de la couronne, et accorda en échange une pension de 36,000 francs aux sénateurs nés français.

Le Tribunat, déjà réduit à 50 membres, fut supprimé en vertu du sénatus-consulte du 19 août 1807 ; ses membres passèrent en partie au Corps législatif, pour lequel l'âge d'éligibilité fut élevé de trente à quarante ans ; d'autres furent placés au Sénat, dans des préfectures ou dans les plus hauts emplois judiciaires.

Cette organisation se maintint jusqu'à la chute de l'Empire, et la première Restauration conserva même le Corps législatif élu, mais réduit à 252 membres par le départ des députés des départements enlevés à la France par le traité de Paris de 1814 ; cependant la Charte constitutionnelle, octroyée le 4 juin 1814, établissait sur de tout autres bases la représentation nationale.

Elle partageait la puissance législative entre deux assemblées :

1° Une CHAMBRE DES PAIRS, copie exacte de la Chambre haute d'Angleterre, composée de membres nommés par le roi, sans limitation de nombre, à titre viager ou héréditaire ;

2° Une CHAMBRE DES DÉPUTÉS (le titre de Corps législatif avait dû être abandonné à cause de son impopularité) formée de propriétaires âgés d'au

moins 40 ans, et payant plus de 1000 francs de contributions directes, élus par tout Français ayant 30 ans accomplis, et payant au moins 300 francs de contributions directes.

Sous le régime de la Charte de 1814, la France ne comptait plus que 70,000 électeurs.

L'Acte additionnel des Cent-Jours, promulgué par Napoléon le 22 avril 1815, conserva la Chambre des pairs héréditaire à la nomination de l'empereur, mais substitua à la Chambre censitaire, une Chambre des Représentants de 529 membres, âgés d'au moins 25 ans, et élus au second degré, sans condition de cens, savoir : 268 par les collèges électoraux d'arrondissement, 238 par les collèges de département, et 23 par les mêmes collèges de département, mais sur une liste d'éligibles dressée par les Chambres de commerce.

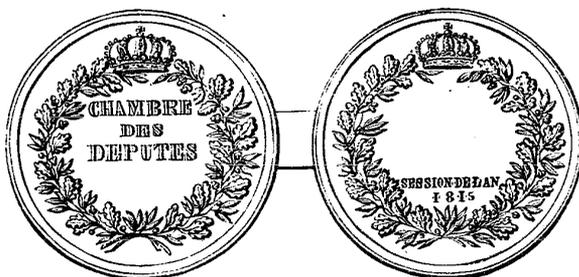


Médaille en argent de la Chambre des Cents jours : même face que la précédente.

Ce retour partiel aux prescriptions du sénatus-consulte de l'an X eut peu de durée, la CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS élue le 14 mai 1825, ayant été fermée au retour des Bourbons, dans la nuit du 7 au 8 juillet.

De nouvelles élections furent décidées par l'ordonnance royale du 13 juillet, mais, la loi électorale annoncée par la Charte n'existant pas encore, on conserva les collèges électoraux de l'empire, en n'admettant toutefois au vote et à l'éligibilité que les citoyens payant le cens de 300 francs et de 1000 fr. ; le nombre des députés fut porté à 402 ; ce fut la « chambre introuvable ».

L'ordonnance de dissolution du 5 septembre 1816 ramena le nombre des députés à 258, et releva à 30 et à 40 ans l'âge des électeurs et des éligibles, en attendant la nouvelle loi électorale, qui fut promulguée le 5 fé-



Médaille en argent de la « Chambre introuvable ». A partir de 1816, l'effigie du roi régnant figure toujours à l'avant, jusqu'en 1841. Au revers, couronne de chêne avec le millésime de la session au-dessous de CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

vrier 1817 ; celle-ci maintint les conditions d'âge et de cens ; mais un seul collège électoral par département nomme les députés, au scrutin de liste.

La loi du « double vote » (29 juin 1820) rétablit les Collèges d'arrondissement et le scrutin uninominal. Elle divisa les départements en autant

de collèges d'arrondissement qu'ils avaient de députés à élire, sur les 258 dont se composait la Chambre; elle créa en outre 272 sièges nouveaux, partagés entre les départements selon leur importance, et élus au scrutin de liste dans chaque département par un collège composé des électeurs les plus imposés, en nombre égal au quart de la totalité des électeurs du département. Ces plus imposés votaient donc à la fois dans les collèges d'arrondissement et dans le collège du département.

Les élections générales de novembre 1820, mars 1824, novembre 1827 et juillet 1830 se firent sous l'empire de la loi du double vote; une loi du 16 juin 1824, avait substitué le renouvellement septennal au renouvellement quinquennal.

Les fameuses ordonnances du 25 juillet 1830 bouleversèrent encore ce système: elles ramenaient le nombre des députés à 258, supprimaient l'élection directe par les conseils d'arrondissement, auxquels elles ne laissaient que le droit de présenter des candidats au collège de département: la révolution de 1830 n'en permit pas l'application.



Médaille en argent des députés à partir de la session de 1842. A l'avant, effigie de Louis-Philippe.

La charte de la monarchie de juillet (7 août 1830) abolit à la hâte l'hérédité de la pairie, abaissa à 25 et 30 ans l'âge des électeurs et des éligibles, et rétablit le renouvellement par cinq ans; la véritable loi électorale promise par le pouvoir nouveau ne fut promulguée que le 19 avril 1831.

Elle divisa la France en 452 collèges électoraux, nommant chacun un député, réduisit le cens à 500 francs pour les éligibles, à 200 francs pour les électeurs, et à 100 francs pour les officiers de terre et de mer, et admit dans le calcul du cens les centimes additionnels: cette dernière disposition fit plus que doubler le nombre des électeurs.

De toutes nos lois électorales, la loi de 1831 a fourni la plus longue carrière; elle a duré 17 ans, et subi, intacte, l'épreuve de six élections générales, les 5 juillet 1831, 21 juin 1834, 4 novembre 1837, 2 mars 1839, 9 juillet 1842 et 1<sup>er</sup> août 1846.

Il est juste d'ajouter que c'est en s'obstinant à la défendre contre les attaques réitérées de l'opposition libérale qui réclamait l'abaissement du cens, l'adjonction des capacités, en un mot, une complète réforme électorale, que tomba la monarchie de 1830.

Le gouvernement provisoire, issu de la révolution du 24 février 1848, décréta, dès le 5 mars, la réunion d'une ASSEMBLÉE CONSTITUANTE élue au suffrage universel et au scrutin de liste, fixa à 21 ans l'âge des électeurs et à 25 ans l'âge des éligibles, et accorda un député par 40.000 habitants, soit 900 représentants, dont 16 pour l'Algérie et les colonies.

Les élections eurent lieu le 23 avril; la nouvelle Assemblée Constituante n'apporta aucune innovation sérieuse dans le système électoral de la Cons-

titution qu'elle élaborait, et qui fut promulguée le 4 novembre suivant. Elle consacra le suffrage universel, et réduisit la représentation à 750 membres dont 11 pour l'Algérie et les colonies; tout Français âgé de 21 ans et jouissant de ses droits civils et politiques, était électeur; tout électeur était éligible à partir de 25 ans; les élections devaient se faire par département, au chef-lieu de canton et au scrutin de liste. L'Assemblée était permanente, et élue pour 3 ans; chaque membre avait droit à une indemnité de 25 francs par jour.

La loi du 31 mai 1850, en subordonnant l'exercice du droit de vote à l'inscription depuis plus de 3 ans au rôle de la taxe personnelle ou des prestations en nature de la commune, rétablit en quelque sorte le cens, et put être considérée comme une première atteinte au suffrage universel; l'abrogation de cette loi fut habilement exploitée, surtout auprès des ouvriers, au coup d'État du 2 décembre 1851.

La Constitution du 14 janvier 1852 rétablit, en effet, pleinement et entièrement le suffrage universel, et créa deux assemblées législatives :

1° Un SÉNAT « formé de toutes les illustrations du pays, pouvoir pondérateur, gardien du pacte fondamental et des libertés publiques », composé de

150 membres inamovibles et à vie, nommés par le pouvoir exécutif, et en plus, des cardinaux, maréchaux et amiraux déclarés sénateurs de droit; leurs fonctions sont gratuites; toutefois le Président de la République peut accorder une dotation personnelle qui n'excédera pas 30,000 francs: cette dotation cessa d'être facultative en vertu du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

2° Un CORPS LÉGISLATIF chargé de la discussion et du vote des lois, nommé au suffrage universel, sans scrutin de liste « qui fausse l'élection », formé de membres élus pour 6 ans, à raison d'un député par 35,000 électeurs, et siégeant 3 mois par an. Les ministres ne peuvent pas être députés; les fonctions de député sont gratuites; ce dernier article fut modifié par le sénatus-consulte du 30 décembre 1852 qui attribua aux députés une indemnité de 2,500 francs par mois de session.

Les dispositions électorales de la Constitution du 14 janvier furent com-



Médaille en argent de membres de l'Assemblée nationale de 1848. Revers: couronne de chêne; en légende: LIBERTÉ — EGALITÉ — FRATERNITÉ; dans le champ: ASSEMBLÉE NATIONALE et le nom du Député.



Médaille en vermeil des sénateurs du second Empire. Revers: couronne de blé, chêne, laurier et grappes de raisin. Dans le champ, le nom du Sénateur.

plétées par le décret organique du 2 février 1852 : un député de plus par département fut accordé aux excédents de 25,000 électeurs; le pouvoir exécutif se réserva le droit d'établir, à chaque législature, les circonscriptions électorales; les législatures furent de 5 ans; les élections se firent au scrutin direct, uninominal et secret, le droit de vote étant subordonné à 6 mois de domicile. Le nombre des députés fut de 251; l'Algérie et les colonies n'en nommaient plus.

Cette organisation subit quelques changements de détail pendant la durée du second Empire : le sénatus-consulte du 15 février 1858 exigea des candidats le serment préalable de fidélité à l'Empereur et à la Constitution. Cette question divisa l'opposition républicaine; beaucoup refusèrent le ser-

ment, d'autres comme Jules Favre, Henri Rochefort, Jules Simon, Jules Ferry, le prêtèrent et furent élus.

Le mouvement de la population modifiait le nombre de députés à chaque élection générale : ce nombre fut fixé à 267, aux élections de juin 1857; 283, en juin 1863, 292 en mai 1869; chaque fois aussi des remaniements plus ou moins arbitraires des circonscriptions soulevèrent les protestations des adversaires de l'Empire.

Un sénatus-consulte du 14 juillet 1866 abrogea le terme légal de 3 mois pour la durée de la session, ce terme ayant toujours été dépassé, et accorda aux députés une indemnité fixée à 12,000 fr. par an.

Médaille en argent des députés du second Empire. Au revers, une couronne de lauriers, dans le champ, le nom du Député.



Un décret du 5 février 1867 rétablit la tribune; jusque-là, sénateurs et députés avaient parlé de leurs places; le nombre des sénateurs fut augmenté par la Constitution du 20 avril 1870, et porté, y compris les sénateurs de droit, aux deux tiers du chiffre des députés.

Le système représentatif de l'Empire tomba avec lui, et, dès le 8 septembre 1870, un décret du gouvernement de la Défense nationale remit en vigueur la loi électorale de 1849. L'ASSEMBLÉE unique, qui ne fut élue que le 8 février 1871, compta donc 750 membres; elle se déclara constituante en 1874, et promulgua, le 25 février 1875, une nouvelle constitution, la neuvième depuis moins de cent ans.

Elle dédoubla encore le pouvoir législatif, confié à un Sénat et à une Chambre des députés.

Le SÉNAT est de 300 membres, dont 75 inamovibles, élus au début par l'Assemblée nationale, ensuite par le Sénat lui-même, au scrutin de liste et à la majorité absolue des suffrages. Les 225 autres sénateurs sont répartis entre les départements, et élus au chef-lieu du département, au scrutin de liste, par un collège composé des députés du département, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et d'un délégué choisi par chaque conseil municipal parmi les électeurs de la commune.

Les sénateurs sont nommés pour 9 ans, renouvelables par tiers tous les trois ans, dans un ordre déterminé par le tirage au sort de trois séries dans l'ordre alphabétique des départements.

On ne peut être sénateur avant 40 ans ; chaque sénateur reçoit 9,000 francs de traitement.

La CHAMBRE DES DÉPUTÉS (loi du 30 novembre 1875) est élue pour 4 ans, au scrutin uninominal, à raison d'un député par arrondissement et par cent mille habitants, ou fraction de cent mille habitants ; même indemnité qu'aux sénateurs.

La loi du 24 décembre suivant fixa le nombre des circonscriptions



Médaille en argent des députés depuis 1876.  
Au revers : couronne de chêne ; en légende : Chambre des Députés avec la date ; dans le champ : le nom du Député.



Médaille en vermeil des sénateurs en 1888 ; le type change pour chaque législature.  
Au revers : large couronne de chêne et de laurier ; dans le champ : SÉNAT, le nom du Député et la date.

électorales à 533, dont 3 pour l'Algérie, et 1 pour l'Inde française, la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

Depuis cette époque, la Guyane et le Sénégal ont obtenu chacune un député ; l'accroissement de la population de huit arrondissements départementaux, de sept arrondissements de Paris, de trois arrondissements de l'Algérie, et des colonies de la Réunion de la Martinique et de la Guadeloupe, enfin la représentation accordée à la Cochinchine ont augmenté de 24 le chiffre des députés (loi du 8 avril 1879), lequel aux élections générales d'août 1882, s'est trouvé porté à 557.

En 1882, le ministère Gambetta proposa le rétablissement du scrutin de liste, dont le rejet, à la séance du 26 janvier 1882, par 268 voix contre 218, entraîna la chute du « grand ministère ».

La proposition fut reprise trois ans plus tard par le ministère Brisson, et fut votée cette fois à la majorité de 385 voix contre 71, dans la séance du 9 juin 1885.

Le résultat des élections qui suivirent surprit le parti républicain en renforçant notablement l'opposition de droite, et jeta une certaine défaveur sur le scrutin de liste, qu'achevèrent de compromettre, auprès de la majorité, les succès persistants du général Boulanger dans les élections partielles de la Dordogne, du Nord, de la Charente-Inférieure (1888) et enfin de la Seine

(27 janvier 1889). Dans le but de rassurer cette majorité contre « les manœuvres plébiscitaires », le ministre Floquet proposa le rétablissement du scrutin uninominal, qui a été voté dans la séance du 11 février 1889 par 268 voix contre 222.

La révision partielle de la Constitution, au Congrès d'août 1884, avait déjà apporté des modifications importantes à l'élection des sénateurs. Après avoir fait décider par le Congrès que les articles relatifs à ces élections cessaient d'avoir le caractère de lois constitutionnelles, la Chambre a voté, le 9 décembre suivant, la nouvelle loi électorale du Sénat ; cette loi maintient le suffrage restreint à deux degrés, et supprime l'immovibilité des 75 sièges au fur et à mesure des vacances. Les collèges électoraux sénatoriaux comprendront désormais, outre les députés, les conseillers généraux et les conseillers d'arrondissement du département, des délégués de chaque conseil municipal, dans la proportion suivante :

1	délégué pour un Conseil municipal de 10 membres	12	—
2	—	16	—
3	—	21	—
6	—	23	—
9	—	27	—
12	—	30	—
15	—	32	—
18	—	34	—
21	—	36	—
24	—		
30	—	Paris	

Dans l'Inde française, les membres des conseils locaux sont substitués aux conseillers d'arrondissement. Le conseil municipal de Pondichéry doit élire 5 délégués, celui de Karikal, 3 ; chaque autre commune, 2.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants, à raison de :

1	suppléant pour 1	à 3	délégués
2	—	6	à 9
3	—	12	à 15
4	—	18	à 21
5	—	24	
8	—	Paris	

Dans aucun autre pays, le fonctionnement du gouvernement représentatif n'a exigé, en cent ans, autant de remaniements, ni subi autant de vicissitudes qu'en France. Les partis, qui se succèdent au pouvoir, sont toujours disposés à attribuer leurs déceptions électorales à un vice de forme plutôt qu'à leurs propres fautes, bien qu'une longue expérience démontre l'erreur constante de ce calcul.

Le jour où les intérêts privés des partis tiendront moins de place dans leur idéal politique que les intérêts généraux de la patrie, il sera peut-être possible de s'entendre sur les conditions normales de fonctionnement du régime représentatif ; aux bouleversements périodiques, suscités par les luttes stériles de coteries et de personnes, pourront succéder alors des institutions stables, favorables aux luttes fécondes des doctrines et des idées, qui sont le ressort le plus actif du progrès social, le profit direct et l'honneur même de la liberté.

E. B.